



Commune de
Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS

Examen préalable par RCJU le 07.05.2025
Approuvé par le Conseil communal le 12.05.2025
Approuvé par l'Assemblée communale le 26.06.2025

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-AJOIE

- Base légale*
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
 - Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
 - Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Haute-Ajoie.

I. Généralités

Champ d'application **Article 1**
Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception **Article 2**
¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie **Article 3**
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement **Article 4**
L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

Emolument administratif **Article 5**
L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de chancellerie **Article 6**
¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une

prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la
couverture des frais*

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;
indexation*

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le décret fixant les émoluments de

l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2015 : 100 points).

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

Police des habitants points

Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	15
Certificat d'origine	15
Certificat de bonne vie et mœurs	15
Attestation de domicile	10
Copie certifiée exacte	5
Attestations diverses	15
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	15
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	15
Libération des liens d'indigénat communal	40
Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal	Selon Décret cantonal

Successions

Procès-verbal de scellés	30
Pose et levée de scellés	50

Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou
des prescriptions en matière de construction :

- | | |
|--|-----|
| • Cas simple, émolument unique de | 100 |
| • Cas nécessitant une intervention et une décision de police
des constructions, émolument unique de base de | 200 |

Vérification de la conformité du permis par un bureau d'ingénieurs	Frais effectif
---	----------------

Petits permis :

Taxe de base	100
Taxe JURAC	Selon taxe cantonale
Frais divers	10
Suivi des autorisations spéciales	20

Examen par la commission communale	20
Traitement d'une dérogation communale	50
Autorisation en matière d'énergie	50
Autorisation environnementale	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation	100
Contrôle et visite des lieux	40
Prolongation de permis	50
Classement, refus ou retrait du permis	50% de l'émolument de base
Demande anticipée de travaux	20

Grands permis :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260
De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000

Taxe JURAC

Selon taxe cantonale

Publications

Selon Journal officiel

Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	100
Autorisation environnementale	50
Contrôle et visite des lieux	50
Frais divers	20
Classement, refus ou retrait du permis	50% de l'émolument de base

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	30
Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM	Selon facture du BPM
Estimation par visite des lieux	Selon facture du BPM

Diverspoints

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Vérification injustifiée de la consommation d'eau	100
Décision du Conseil communal	25 à 50
Emolument divers	10
Recherche dans les archives (la 1/2h)	30
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10

Liste non exhaustive

V. Perception

Remise des émoluments

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement***Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu***Article 19**

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales*Disposition
transitoires***Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

*Droit de recours***Article 22**

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

*Entrée en vigueur***Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur les émoluments du 6 décembre 2018.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie, le 26 juin 2025.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Le Secrétaire :



Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

Le secrétaire communal



Assemblée communale ordinaire du 26 juin 2025

Présidence : Dominique Laville
Secrétaire de l'Assemblée : Danièle Laville

4 Discuter et voter le Règlement relatif aux émoluments communaux.
Rapporteur : Mme le Maire Josiane Sudan

Mme le Maire mentionne que nous avons déjà un règlement communal sur les émoluments mais il a besoin de quelques ajustements.

✓ L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité sans avis contraire.

L'Assemblée ne demande pas la lecture complète dudit règlement. Dès lors, Mme le Maire passe en revue les modifications importantes.

Les émoluments administratifs passent de CHF 10.00 à CHF 15.00, quelques nouveautés telle la copie certifiée exacte (nouveau) CHF 5.00, la libération des liens d'indigénat communal (nouveau) CHF 40.00 ; le procès-verbal de scellés sera facturé CHF 30.00 au lieu de CHF 50.00.

La réception et conservation d'un testament est supprimée. Les émoluments concernant la gestion des permis de construire subissent également de légères modifications avec des nouveautés telle la prolongation de permis, le classement, refus ou retrait du permis.

Il est ajouté également un émolument pour la vérification injustifiée de la consommation d'eau CHF 100.00 et pour une décision du Conseil communal entre CHF 25.00 à CHF 50.00.

La parole n'est pas demandée.

Au vote et à main levée, à l'unanimité, sans avis contraire, l'Assemblée communale accepte Règlement relatif aux émoluments communaux.

Au Nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :

Signé

Dominique Laville



La Secrétaire :

Signée

Danièle Laville



Publications des autorités communales et bourgeoises

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courchavon

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon le 20 mars 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 23 septembre 2025.

Réuni en séance du 29 septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courchavon, le 20 octobre 2025.

Conseil communal.

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement relatif au statut du personnel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon le 20 mars 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 10 septembre 2025.

Réuni en séance du 29 septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courchavon, le 20 octobre 2025.

Conseil communal.

Courgenay

Approbation de plans et de prescriptions Complément à la publication du 9 octobre 2025

Par décision d'approbation du plan d'aménagement local (art. 73 al. 2 LCAT), la Section de l'aménagement du territoire a procédé aux modifications suivantes:

- L'Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) de la zone centre A, secteur d (Cad) est fixé à 0,53. L'article 21 du règlement communal sur les constructions est adapté en conséquence.
- Les grandes et petites distances applicables dans la zone d'habitation A, secteur d (HAd) sont définies selon plan spécial. L'article 91 al. 3 du règlement communal sur les constructions est adapté en conséquence.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courgenay, le 15 octobre 2025.

Conseil communal.

Delémont

Approbation de plans et prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 octobre 2025, le plan suivant:

- Plan spécial d'équipement de détail «Reconstruction du collecteur SEDE entre le BEP de Mettembert et la combe de Soyhières»

Le plan peut être consulté au secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics de la Ville de Delémont, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Delémont, le 17 octobre 2025.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 26 juin 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 23 septembre 2025.

Réuni en séance du 28 août 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Chevenez, le 23 octobre 2025.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 14 octobre 2025, les plans suivants:

- Le plan directeur communal de Haute-Ajoie

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Chevenez, le 23 octobre 2025.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 16 octobre 2025, les plans suivants:

- Le plan de zones
- Le plan des dangers naturels
- Le règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Par décision d'approbation du plan d'aménagement local (art. 73 al. 2 LCAT), la Section de l'aménagement du territoire a procédé aux modifications suivantes:

- Le règlement communal sur les constructions a été complété par les art. 190, 193 et 196 précisant la compétence pour décider de la conformité à la zone des projets de construction dans la zone de décharge A (ZDA), la zone d'extraction de matériaux A (ZEA) ainsi que dans la zone réservée à la coupe géologique (ZEB);
- Les informations illustratives figurant sur le plan de zones ainsi que les dispositions s'y rapportant dans le règlement communal sur les constructions ont été supprimées.

Chevenez, le 23 octobre 2025.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures